DocuSign Envelope ID: D82001FA-B9EA-44D3-B0CF-59D0B75E9E6C

ABBELODENT
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 2 000 €
Siège social : 10 rue Abbé Laudrin, 56100 LORIENT
894 346 584 R.C.S. Lorient

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANNES 1
Le 26/07/2024 Dossier 2024 00038530, référence 5604P01 2024 A 02427
Enregistrement : 4450 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre mille quatre cent cinquante Euros
Montant reçu : Quatre mille quatre cent cinquante Euros

ACTE RÉITÉRATIF DE CESSION

Entre

Madame Claudie LE PAVEC

Cédant

ET

SPFPL Cécile GOLVAN

Cessionnaire

Les Parties conviennent de signer le présent Acte de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme « DocuSign ».

LES PARTIES SIGNATAIRES :

1.1 La soussignée de première part

Madame Claudie ALLAIRE épouse LE PAVEC,
Née le 19 décembre 1958 à Rennes (Ille-et-Vilaine),
De nationalité française,
Demeurant au 2A rue de la Voûte, 56100 LORIENT,

Mariée à M. Vincent LE PAVEC sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par-devant Me SALMON, notaire à Bruz (Ille-et-Vilaine) en date du 31 août 1985 préalablement à leur union célébrée le 21 septembre 1985 à la mairie de Loctudy (Finistère), régime inchangé depuis lors ainsi qu'elle le déclare,

Chirurgien-Dentiste inscrite au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes sous le n° 35724
N° RPPS : 10000927110,

Ci-après également dénommée le **"Cédant"**

1.2 La soussignée de seconde part

La société **SPFPL Cécile GOLVAN,**
Société de participations financières de profession libérale de Chirurgiens-Dentistes à responsabilité limitée au capital de 5 000 €,
Dont le siège social est situé au 15 A route de Nantes, 56860 SENE,
Immatriculée sous le numéro 898 208 848 au R.C.S. Vannes,
Représentée par Madame Cécile GOLVAN, Chirurgien-Dentiste inscrite au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes sous le n° 65267, N° RPPS : 10100360352,

Ci-après également dénommée le **"Cessionnaire"** ou le **"Bénéficiaire"**

ONT EXPOSÉ ET SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

A. Le Cédant est, à la date de ce jour, propriétaire de la pleine propriété des deux cents (200) parts sociales, numérotées de 1 à 200 de la Société et représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de cette dernière (les « **Titres Cédés** »).

B. Le 13 mai 2024, Madame Claudie LE PAVEC, d'une part, et la SELARL Cécile GOLVAN, d'autre part, ont conclu un protocole d'accord (le « **Protocole** ») portant cession, sous diverses conditions suspensives, des Titres Cédés au profit du Cessionnaire.

C. Les Parties constatent qu'à ce jour :

(i) toutes les conditions suspensives stipulées à l'article 9 du Protocole ont été réalisées et/ou levées,

(ii) toutes les opérations préalables stipulées à l'article 11.1.1 du Protocole ont été réalisées.

En conséquence, les Parties sont convenues de réaliser ce jour la cession des Titres Cédés au profit de l'Acquéreur dans le cadre du présent acte réitératif de cession (l'« **Acte Réitératif** »), lequel reprend, sans effet novatoire, les principales stipulations du Protocole. L'Acte Réitératif forme avec le Protocole un tout indivisible de sorte que les dispositions et annexes contenues dans le Protocole non reprises dans l'Acte Réitératif, ni expressément modifiées par celui-ci demeurent applicables entre les Parties.

D. Les termes dont la première lettre figure en majuscule dans l'Acte Réitératif auront la signification qui leur est donnée dans le Protocole, à moins qu'ils ne soient définis différemment dans le présent Acte Réitératif.

CESSION DE TITRES

ARTICLE 1. CESSION DES TITRES CEDES

Le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait ainsi que celles stipulées au Protocole, la totalité des **deux cents (200) parts sociales**, numérotées de 1 à 200 de 10 euros de valeur nominale chacune, composant le capital de la Société, libres de toute restriction, ainsi que tous droits y afférents.

Le Cédant devient ce jour propriétaire des Titres Cédés, et en a la jouissance rétroactivement à compter du 1er juillet 2024, , date à laquelle il en perçoit les revenus et devient titulaire de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

ARTICLE 2. PRIX - PAIEMENT

Conformément aux Articles 4 et 5 du Protocole, le Prix Provisoire de cession, soit la somme de **cent soixante-et-onze mille trois cent quarante-trois euros (171 343 €)**, a été payé ce jour comptant par le Cessionnaire par virement bancaire sur le compte du Cédant.

Le Cédant reconnait ce paiement et en consentent bonne et valable quittance sous réserve de bon encaissement.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DE BON ENCAISSEMENT.

Il est en outre rappelé que le Prix Provisoire ci-avant sera susceptible de varier, à la hausse ou la baisse, dans les conditions et selon les modalités prévues aux Articles 4.2 et 4.3 du Protocole.

ARTICLE 3. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Garant réitère, par le présent Acte Réitératif, l'ensemble des déclarations et garanties stipulées à l'articles 8 du Protocole, la Garantie prévue par ces dispositions prenant effet à compter de ce jour.

ARTICLE 4. COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

La Cédant est titulaire d'un compte courant ouvert à son nom dans les comptes de la Société, lequel s'élevait au 31 décembre 2023 à la somme de 49 426 euros. Le Cédant s'engage à maintenir le solde de son compte courant à un montant inférieur à cette somme.

Par dérogation aux stipulations du Protocole, les Parties conviennent expressément que les sommes demeurant inscrites au crédit du compte-courant d'associé de Madame Claudie LE PAVEC dans les écritures de la Société feront l'objet d'un remboursement au plus tard lors du paiement du Prix Définitif.

ARTICLE 5. CONFIRMATION DES DECLARATIONS AU TITRE DE LA PERIODE INTERCALAIRE

Le Cédant déclare s'être conformé aux déclarations et engagements pris sous l'Article 11.1.1 du Protocole.

Il confirme (i) que tous les faits significatifs portant sur les Titres Cédés, les biens ou l'activité de la Société, son marché ou son environnement économique ont été révélés au Cessionnaire et (ii) que depuis la signature du Protocole, aucun évènement significatif défavorable non déclaré n'est survenu.

ARTICLE 6. ENGAGEMENT DU CÉDANT

Le Cédant fera effectuer à ses frais un contrôle de l'installation électrique des locaux d'exploitation par un organisme agréé dans les trente (30) jours à compter des présentes.

Les travaux préconisés par ce rapport seront exécutés par le Cédant ainsi qu'il s'y engage expressément, et ce, au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter de la remise du rapport, à sa charge exclusive.

ARTICLE 7. REMISE DES DOCUMENTS

Conformément à l'Article 12.2 du Protocole, le Cédant remet ce jour au Cessionnaire, qui le reconnaît :

- la lettre démission de Madame Claudie LE PAVEC de ses fonctions de gérante de la Société ;
- le registre des procès-verbaux de la Société à jour des dernières délibérations ;
- tous les instruments de paiement de la Société (chèques, cartes bancaires, etc.),
- tous les mots de passe et identifiants des logiciels, intranet, accès à impots.gouv.fr et autres sites officiels, et
- toutes les clés, codes, et accès aux locaux de la Société.

ARTICLE 8. PRIMAUTE DU PROTOCOLE

Les Parties conviennent que l'Acte Réitératif a été conclu aux fins de procéder à la réalisation matérielle de la cession des Titres Cédés, dans les conditions et selon les modalités stipulées au Protocole et que, le cas échéant, et sauf dérogation expresse des présentes, dans les rapports entre les Parties, les dispositions du Protocole prévaudront sur les dispositions contraires de l'Acte Réitératif.

ARTICLE 9. STIPULATIONS DIVERSES

Chaque Partie déclare et garantit qu'elle a toute capacité et tous pouvoirs pour signer l'Acte Réitératif, dont la signature et l'exécution n'entraînent pas, ni n'entraîneront pas, de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des obligations auxquelles elle est partie.

ARTICLE 10. DECLARATIONS FISCALES

10.1 Plus-value

Le Cédant est avisé qu'il lui appartient de procéder à la déclaration de la plus-value réalisée par lui auprès de l'Administration Fiscale, d'acquitter l'impôt et, le cas échéant, les prélèvements sociaux y afférents.

10.2 Enregistrement

Le Cédant déclare que la Société est actuellement soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Titres cédés ont été créés en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

Il doit être perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, le montant des droits d'enregistrement s'élève ainsi à 4 450 euros.

ARTICLE 11. COMMUNICATION AU CONSEIL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Un exemplaire original de l'Acte Réitératif sera communiqué au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique.

La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 12. LOI APPLICABLE

Le Protocole est soumis à la loi française.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la Convention devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique.

A défaut d'accord à l'issue de la conciliation, toutes contestations relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention seront soumises à la juridiction compétente (sous réserve des contestations relatives à la détermination du prix des Titres qui seront réglées conformément à la procédure prévue à l'article 4 de la Convention).

ARTICLE 14. SIGNATURE ELECTRONIQUE

D'un commun accord entre les Parties, le Protocole est établi, signé électroniquement par l'ensemble des Parties conformément à un procédé fiable d'identification et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, permettant à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, en application de l'article 1375 du Code civil.

La présente signature électronique est effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de services dénommé « DocuSign » conformément au règlement européen « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 transposé en droit français par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, les Parties déclarent reconnaître que tout acte signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Les Parties se réservent la possibilité de signer tout acte ou avenant à venir de manière électronique, selon le procédé susvisé, que ce soit par l'intermédiaire du prestataire de services susvisé ou du prestataire de services dénommé « DocuSign », la reconnaissance de la force probante des actes valant tant pour le présent acte que pour tout avenant éventuel qui serait régularisé entre les Parties.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature de l'Acte Réitératif sera réputée être le 2 juillet 2024, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Signé par voie électronique le 2 juillet 2024.

Partie	Signature
Madame Claudie ALLAIRE épouse LE PAVEC, *Cédant*	DocuSigned by: LE PAVEC 6F464AB4C33D401...
Pour la société SPFPL Cécile GOLVAN, *Cessionnaire* Représentée par Cécile GOLVAN en qualité d'associée-gérante	DocuSigned by: E7DFE91FF6214D4...